

ARRÊTE MUNICIPAL N° 94/2026

portant réglementation du stationnement et de la circulation des véhicules
rue du Château d'eau,
Parking du Château d'eau, Chemin des Aires, une portion du CD 205 (Allée des Lauriers
Roses)

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L
2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I -
8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu les articles L 2122-24, L 2122-28, L 2212-1, L 2212-2, et L 2215-1 du
Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande en date du mois de juin 2026, formulée par Monsieur
PAULIN Elio, président du comité des fêtes à la commune de Sernhac, sollicitant
l'autorisation d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules rue du Château
d'eau, parkings du château d'eau et le Chemin des Aires à l'occasion de la fête votive.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le
stationnement à l'intérieur de l'agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE

Dans le cadre de la fête votive qui se déroulera du vendredi 14 août 2026 au
dimanche 16 août 2026 inclus, la circulation et le stationnement seront
réglementés de façon suivante :

Article 2 : RÉGLEMENTATION

Du lundi 10 août 2026 à 08h00 au lundi 17 août 2026 à 12h00, le stationnement sera interdit sur les parkings du château d'eau.

Du mercredi 12 août 2026 à 12h00 au lundi 17 août 2026 à 12h00, le stationnement sera interdit sur le Chemin des Aires et une portion du CD205.

La circulation sera interdite rue du château d'eau du vendredi 14 août 2026 au lundi 17 août 2026 07h00.

La circulation sera interdite chemin des aires et une portion du CD205 lors les manifestations taurines :

- **Le vendredi 14 août 2026** de 10h15 à 13h00, de 17h30 à 21h00 et de 21h15 à 23h30.
- **Le samedi 15 août 2026** de 10h15 à 13h00, de 17h30 à 20h45 et de 21h00 à 02h00.
- **Le dimanche 16 août 2026** de 10h15 à 13h00, de 17h30 à 21h00.

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins de la commune.

Article 4 : INFRACTIONS

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule y sont interdits et seront considérés comme gênant conformément à l'article R. 417-10 du Code de la Route. Tout stationnement de véhicule sera considéré comme gênant et/ou abusif sera soumis à la mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Monsieur le Maire de SERNHAC et Monsieur PAULIN Elio sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 01/07/2026

Le Maire

Gaël DUPRET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecourscitoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION
A COMPTER DU 10/07/2026
LE MAIRE

